

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE (ORAC)

ANNEXE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

1) Secteurs d'activités éligibles :

Il s'agit des secteurs professionnels qui entrent dans le champ de compétence du Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Services, c'est-à-dire plus précisément :

- l'artisanat, à l'exclusion des entreprises de première transformation du bois éligibles aux aides prévues au programme d'action n° 1 du Contrat Etat-Région 2000-2006, dans le cadre du contrat d'appui à la performance,
- le commerce de détail, y compris les cafés et les restaurants, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adresse à la population locale,
- le commerce de gros, à l'exclusion des coopératives artisanales et autres groupements d'entreprises éligibles aux aides prévues au programme d'action n° 1 du Contrat Etat-Région 2000-2006, dans le cadre des actions collectives,
- les services aux personnes et aux entreprises, à l'exclusion des entreprises de transport de marchandises.

Sont exclues du champ d'intervention des ORAC, les entreprises qui, bien qu'inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, font partie :

- des professions libérales, y compris les auto-écoles, les agences immobilières,
- des professions de santé, y compris les pharmaciens, les taxis ambulanciers lorsque la majeure partie de leur chiffre d'affaire provient de prestations de santé,
- des activités dépendant du Ministère chargé du Tourisme, telles que les campings, les restaurants gastronomiques, les hôtels et hôtels-restaurants,
- des activités inéligibles aux aides régionales, nationales et européennes,
- et plus globalement des activités dépendant de Ministères autres que celui chargé des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des Services.

2) Entreprises éligibles :

Il s'agit des entreprises répondant au minimum aux conditions définies par la recommandation de la C.E.E. du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises et relative aux « micro-entreprises ».

Plus précisément, sont éligibles les entreprises commerciales, artisanales et de services, individuelles ou sociétaires, inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :

- dont le siège social et le lieu de réalisation des investissements sont situés dans le territoire de l'ORAC,
- employant moins de 10 salariés dans l'ensemble de leurs établissements, y compris les apprentis et les conjoints salariés, au cours des deux derniers exercices comptables clos (calculé en équivalent temps plein)
- indépendantes, c'est-à-dire non détenues à plus de 25 % du capital ou des droits de vote par une entreprise, ou conjointement par plusieurs entreprises, ne correspondant pas à la définition des entreprises éligibles aux ORAC,
- justifiant d'une année d'activité avec un compte de bilan et de résultats de douze mois,
- en situation économique et financière saine, dotées de capitaux propres positifs selon le dernier exercice comptable clos de douze mois, et en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales,
- avec un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 762.000 € (4.998.392 F), affiché au dernier exercice comptable clos de douze mois. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice,
- dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Sont exclues du champ d'intervention des ORAC, les Sociétés de Fait, les Sociétés Civiles Immobilières (S.C.I.), y compris les S.C.I. familiales sans apporteurs de capitaux extérieurs, ainsi que les loueurs de fonds.

3) Investissements éligibles :

Pour être subventionnables, les investissements prévus doivent être neufs, structurants et stratégiques, et s'inscrire dans un projet de modernisation ou de développement de l'entreprise, qui devra faire l'objet d'un seul dossier pendant toute la durée de l'ORAC.

S'agissant des locaux d'activités, sont éligibles les investissements immobiliers par nature ou par destination. S'agissant de l'outil de production, sont éligibles les investissements de capacité (pour satisfaire une clientèle plus importante), de productivité (pour accroître la rentabilité de l'entreprise) et de contrainte (pour la mise en œuvre de normes nationales ou européennes).

En conséquence, ne sont pas éligibles :

- les investissements de simple renouvellement de biens ou d'équipements, ainsi que le petit matériel d'un montant unitaire inférieur à 1.600 € (10.495 F),
- les investissements d'entretien normal des locaux d'activités qui incombent au propriétaire bailleur ou à l'entreprise,
- les investissements financés sous forme de location financière ou de crédit-bail, même si l'option d'achat in fine est prévue,
- le matériel d'occasion ou reconditionné,
- les acquisitions foncières et immobilières,
- le matériel roulant banalisé, sans aménagement spécifique et sans usage professionnel unique,
- les investissements immatériels,
- l'autoprestation (main-d'œuvre et matériaux, y compris ceux achetés à l'extérieur de l'entreprise).

Les ORAC ne pourront permettre d'aider une délocalisation intercommunale d'entreprise, sauf s'il existe une taxe professionnelle unique ou de zone entre la commune de départ et la commune d'arrivée.

4) Modalités de l'aide à la modernisation et au développement des entreprises :

- Subvention maximale Etat + Région + autres financeurs publics éventuels de 30 % du coût HT plafonné à 35.000 € HT (229.585 F) d'investissement par entreprise, soit une subvention maximale de 10.500 € (68.875 F).
- Subvention minimale Etat + Région + autres financeurs publics éventuels de 2.100 € (13.775 F), soit un seuil minimal d'investissement par entreprise de 7.000 € HT (45.917 F).

Chaque entreprise sera tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques perçues durant les trois dernières années (respect de la règle dite « de minimis » du règlement de la Communauté Européenne n° 69/2001 du 12 janvier 2001). La subvention attribuée n'est pas cumulable avec une autre subvention pour le même objet d'investissement.

5) Délais de réalisation des travaux et conditions de versement de l'aide :

Les entreprises bénéficiaires disposent d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'aide, pour réaliser les travaux conformément au dossier unique de candidature et présenter les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention correspondante. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par les partenaires financiers, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

L'entreprise bénéficiaire devra donc fournir à l'organisme-relais mettant en œuvre l'ORAC (Syndicat, Communautés de communes, GIP de développement local), les justificatifs suivants : l'attestation de formation d'une durée minimum de 21 heures réalisée par le chef d'entreprise et délivrée par l'organisme de formation, le certificat de fin de travaux réalisé par la Direction Départementale de l'Équipement compétente territorialement, les factures certifiées et acquittées correspondant aux travaux et aux investissements réalisés et une photographie en couleur attestant la pose d'un panneau à proximité du chantier, pendant toute la durée des travaux et à la vue du public, mentionnant la participation financière des différents partenaires concernés.